



ARRETE N° 2025-561

Portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Maire de la Ville de Honfleur (Calvados),

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2111-7,

Vu l'article L.221-8-1 du Code du Travail permettant l'accord de dérogations au repos dominical dans les communes touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1995 inscrivant Honfleur comme commune touristique,

Vu la demande formulée par les responsables du supermarché LIDL sis Cours Jean de Vienne à Honfleur, d'ouvrir exceptionnellement leur magasin **les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025**, à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année, de 8 H 30 à 17 H 00,

Considérant qu'en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 H 00, **et qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 H 00,**

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-1-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Honfleur pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 autorisant le supermarché LIDL à ouvrir exceptionnellement son magasin honfleurais pour 4 dimanches en 2025, sous réserve qu'il veille au bon respect de la législation en vigueur en matière de droit du travail,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Mairie de Honfleur,

. / .

ARRETE :

Article 1^{er} – Le supermarché LIDL, sis Cours Jean de Vienne à Honfleur (14600) **est autorisé à ouvrir les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 toute la journée, de 8 H 30 à 17 H 00, et à bénéficier d'une dérogation pour l'ouverture à partir de 13 H 00 pour ces 4 dimanches.**

Article 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, ou les salariés ayant signé un contrat de travail avec clause du travail dominical pourront travailler le dimanche après 13 H 00, sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13 H 00, d'une majoration des heures à 100%. Le jour de repos dominical sera décalé sur un autre jour de la semaine, en respectant à minima 36 heures de repos consécutives dans la semaine civile.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du travail.

Article 4 – Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 5 - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans, sauf dans les établissements se livrant, à titre exclusif, à un commerce de détail alimentaire.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur les registres des actes du maire, affiché à la porte de la mairie et publié dans le recueil des actes administratifs de la mairie (art. L.2122-29, 2^{ème} alinéa, et R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Section Centrale du Travail – Pôle Système d'Inspection du Travail).

Fait à Honfleur, le 13 octobre 2025

Le Maire :



Michel LAMARRE

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20251013-ar2025561-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

publication 14/10/2025